

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

12 December 1990

Doc. 6343

REPORT

on the situation of local radio in Europe

(Rapporteur : Mr COLUMBERG,
Switzerland, Christian Democrat)

The problem

Local radio is an ideal potential means of upholding freedom of expression and information, and of furthering the development of culture and the freedom to form opinions. However, some countries do not permit local radio stations, and those which do mostly have no regulations. The disorderly proliferation of local radio impairs programme quality and even represents an air traffic hazard. The lack of professionalism of certain local broadcasters, their financial dependence and horizontal concentration obstruct the purpose which they should pursue.

The solutions

Governments should authorise the establishment of local radio stations and adopt regulations laying down the principles of quality, plurality, diversity, independence and professionalism. Consultation should occur between frontier regions to prevent uncontrolled competition. Governments should set up an authority to enforce such principles.

I. Draft resolution

1. Freedom of expression and information is a human right secured by Article 10 of the European Convention on Human Rights, and a fundamental aspect of democracy.
2. Radio broadcasting has a major part to play in the development of culture and the freedom to form opinions.
3. The Assembly considers that local radio is an ideal potential means of fostering freedom of expression and information, the development of culture, the freedom to form and confront opinions, and active participation in local life.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

12 décembre 1990

Doc. 6343

RAPPORT

**sur la situation
des radios locales en Europe**

(Rapporteur : M. COLUMBERG,
Suisse, démocrate-chrétien)

Le problème

Les radios locales peuvent être un moyen privilégié au service de la liberté d'expression et d'information, et contribuer à la fois au développement de la culture et à la libre formation des opinions; or, dans certains pays elles ne sont pas autorisées et dans ceux où elles le sont il n'existe pas toujours de réglementation. La multiplication anarchique des radios locales nuit à la qualité des émissions et représente même un danger pour la navigation aérienne. Le manque de professionnalisme de certaines radios locales, leur dépendance financière, la concentration horizontale sont autant d'obstacles au but qui devrait être le leur.

Les solutions

Les gouvernements devraient autoriser la création des radios locales et se doter d'une réglementation qui applique les principes visant: la qualité, la pluralité, la diversité, l'indépendance et le professionnalisme. Une concertation entre régions frontalières devrait se faire pour éviter la concurrence «sauvage». Les gouvernements devraient se doter d'une instance chargée de faire appliquer les principes ainsi définis.

I. Projet de résolution

1. La liberté d'expression et d'information est un droit de l'homme garanti par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et un élément fondamental de la démocratie.
2. La radiodiffusion a un rôle important à jouer dans le développement de la culture et dans la libre formation des opinions.
3. L'Assemblée estime que les radios locales peuvent être un moyen privilégié au service de la liberté d'expression et d'information, du développement de la culture, de la libre formation et de la confrontation des opinions, et de la participation active à la vie locale.

4. Member states not yet having done so should accordingly permit local radio to exist.

5. However, the disorderly proliferation of local radio stations could have the effect of disrupting the airwaves and thus even represent an air traffic hazard. It may also impair programme quality.

6. Member states which already have regulations in this area should therefore ensure that they are observed, particularly as regards the use of airwaves.

7. In allocating frequencies and issuing broadcasting licences to local radio stations, member states should ensure that the following criteria are observed:

- i. objectiveness;
- ii. quality in preference to quantity;
- iii. diversity in respect of information, culture and entertainment, and plurality in the ideas conveyed.

8. Local stations should be independent both from the political authority and from the press, publishing companies and financial consortia; moreover, the exercise by local radio networks of a monopoly in broadcasting at any level is best avoided.

9. In order to ensure their independence, their sources of finance should be diversified.

10. They may receive subsidies from central, regional and local government and also resort to advertising, provided that this does not exceed a specified percentage of broadcasting time.

11. The content of the programmes presented by local radio should meet the following requirements:

- i. the quality of local radio must be of the same standard as for public radio;
- ii. a certain standard of professionalism must be provided;
- iii. local radio should observe the public service code of ethics and in particular the principles set forth by the European Parliament in its report of 21 April 1989 on radio broadcasting, namely:

“a. objectivity, integrity and impartiality in the presentation of news;

b. the separation of news from opinion, the naming of those who express opinions and freedom of expression, within the limits laid down by the law of each member state;

4. Aussi, ceux des Etats membres qui ne l'ont pas encore fait devraient autoriser l'existence des radios locales.

5. Cependant, la multiplication anarchique des radios locales pourrait avoir pour effet de perturber les ondes et par conséquent elle pourrait même représenter un danger pour la navigation aérienne. Elle pourrait également nuire à la qualité des émissions.

6. Les Etats membres qui ont déjà une réglementation en la matière devraient donc veiller à ce qu'elle soit respectée, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ondes.

7. Dans la répartition des ondes et l'attribution des licences d'émettre accordées aux radios locales, les Etats membres devraient veiller à ce que les critères suivants soient observés:

- i. objectivité;
- ii. qualité de préférence à la quantité;
- iii. diversité en matière d'information, de culture et de divertissement, et pluralité des idées émises.

8. Les radios locales doivent être indépendantes tant du pouvoir politique que de la presse écrite, des maisons d'édition et des groupes financiers; il convient également d'éviter que des réseaux de radios locales n'exercent un monopole de diffusion à quelque niveau que ce soit.

9. Pour leur garantir l'indépendance, leurs sources de financement doivent être diversifiées.

10. Les radios locales peuvent recevoir des subventions en provenance de l'Etat, de la région et de la commune; elles peuvent également avoir recours à la publicité à condition toutefois de ne pas dépasser un pourcentage donné du temps d'émission.

11. S'agissant du contenu des émissions proposées par les radios locales, il devrait répondre aux exigences suivantes:

- i. la qualité des radios locales doit être de même niveau que celle des radios publiques;
- ii. un certain niveau de professionnalisme doit être offert;
- iii. elles doivent respecter la déontologie appliquée par les services publics, en particulier les principes énoncés par le Parlement européen dans son rapport du 21 avril 1989 sur les communications radiodiffusées, à savoir:

«a. l'objectivité, la véracité et l'impartialité des informations;

b. la distinction entre les informations et les commentaires, l'identification des personnes qui formulent ces derniers et leur liberté d'expression en fonction des limites que la loi peut imposer dans ce domaine dans le cadre du système juridique des différents Etats membres;

c. respect for political, religious, social, cultural and linguistic diversity;

d. respect for the dignity, reputation and private life of individuals and for all rights and liberties recognised under international treaties signed by the member states or recognised by the Assembly;

e. the protection of young people and children;

f. respect for principles of equality, thus excluding discrimination on the grounds of race, culture, sex or religion."

12. Where it does not exist, co-ordination between the authorities of frontier regions should be established in order to achieve a harmonious allocation of airwaves, provide conditions for fair competition and foster mutual knowledge of regional cultures.

13. A body responsible for supervising the application of all the principles set out above should be established in each country.

II. Explanatory memorandum by Mr COLUMBERG

Introduction

At a time when the expression "global village" is readily used to express the fact that an event occurring somewhere very far away is immediately known, it is not uncommon to be ignorant of what is happening in one's own village. This paradoxical situation would in itself justify the proliferation of local radio stations which we have been witnessing for a decade or so.

In this report the term "local radio" covers a variety of different national situations. It refers to radio stations broadcasting over a small area and performing a cultural or informational function. They may be privately run or they may be regional or local branches of the public broadcasting network. Some are commercially oriented, others non-profit-making.

Indeed, radio has a number of distinctive features by comparison with the other mass media. Incidentally, concerning the expression "mass media", the "massing" of the media of information and expression is often deplored because "mass" often implies a levelling down, whereas this term, in any case an anglicism, should perhaps be discarded at the outset.

Radio is more flexible in actual use than television: it can go with you wherever you go; it only activates your sense of hearing and thus

c. le respect du pluralisme politique, religieux, social, culturel et linguistique;

d. le respect de l'honneur, de la réputation, de la vie privée des personnes et de tous les droits et des libertés consacrées par les traités internationaux auxquels les Etats membres ont souscrit ou qui sont reconnus par l'Assemblée;

e. la protection de la jeunesse et de l'enfance;

f. le respect des principes d'égalité qui interdisent tout traitement discriminatoire pour les raisons de race, de culture, de sexe, de religion, etc.»

12. Une coordination entre les pouvoirs publics des régions frontalières afin de parvenir à un partage harmonieux des ondes et des conditions de concurrence loyale, et pour contribuer à la connaissance réciproque des cultures régionales, doit être mise en place là où elle n'existe pas encore.

13. Un organisme chargé de veiller à l'application de l'ensemble des principes énoncés ci-dessus devrait être mis en place dans chaque pays.

II. Exposé des motifs par M. COLUMBERG

Introduction

Au moment où l'on dit volontiers que «le monde est un village», voulant exprimer par là qu'un événement se produisant en un lieu fort éloigné est immédiatement connu, il n'est pas rare que l'on ignore ce qui se passe dans son village. Cette situation paradoxale justifierait à elle seule la floraison des radios locales à laquelle nous assistons depuis une dizaine d'années.

Le terme de «radios locales» utilisé dans le rapport recouvre des situations différentes d'un pays à l'autre. Il vise des radios de proximité à vocation culturelle ou d'information. Il peut s'agir de radios privées ou de fenêtres régionales ou locales de radiodiffuseurs publics. Certaines ont un caractère commercial alors que d'autres sont à but non lucratif.

En effet, la radio présente un certain nombre de caractères spécifiques par rapport aux autres moyens de communication de masse. Un mot au passage sur l'expression «moyens de communication de masse»; l'on déplore bien souvent la «massification» précisément des moyens d'information et d'expression, parce que qui dit masse dit souvent nivellement par le bas, alors il faudrait peut-être commencer par abandonner ce vocabulaire, qui est au demeurant un anglicisme.

La radio est plus souple que la télévision dans son emploi: on peut l'avoir avec soi où que l'on se trouve; elle ne mobilise que l'ouïe et est

makes for easier listening ; broadcasting is virtually non-stop ; programming is also more flexible, affording a closer contact with the event taking place and a speedier reception of news. When in addition the stations are local ones, they are also better "targeted" in that they cover a limited area and by the same token cater for specific needs. Their existence, or rather their proliferation, which is often disorderly, is nevertheless at variance with their professed aims :

— to uphold freedom of information and expression ;

— to ensure diversity of opinion and information.

Congestion of transmission bands due to the ever-more numerous stations causes chaos on the airwaves, particularly the FM band, and has prompted local radios themselves to call for controls at European level.

This report will begin by describing the situation of local radio in the member states as indicated by replies to a questionnaire sent out to the Parliamentary Assembly delegations by the Committee on Legal Affairs and Human Rights (see appendix).

The position of the Council of Europe according to the texts adopted by its various bodies will then be summed up.

After some considerations on the economic, cultural and political aspects, an effort will be made to draw conclusions.

The present situation of local radio in the member states

For the purposes of the report, a questionnaire was sent to all national delegations with the request that the replies be forwarded by February 1989.¹

Twenty-two countries replied to the questionnaire, namely Austria, Belgium, Cyprus, Denmark, Finland, France, Federal Republic of Germany, Greece, Iceland, Ireland, Italy, Liechtenstein, Luxembourg, Norway, Netherlands, Portugal, San Marino, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey and United Kingdom. Let us observe in passing that Belgium sent in a dual reply, one from the Flemish community and one from the French-speaking community, aptly illustrating the goal pursued by local radio, which is to enable the various communities to express themselves. It

donc plus facilement écoutée ; les émissions sont pratiquement ininterrompues ; la programmation est également plus souple et permet une plus grande « proximité » avec l'événement, une rapidité accrue de la nouvelle. Lorsqu'elles sont de surcroît locales, les radios sont en plus mieux « ciblées » du fait qu'elles couvrent une zone limitée et qu'elles répondent de ce fait même à des besoins particuliers. Leur existence ou plus exactement leur prolifération, bien souvent anarchique, va pourtant à l'encontre des buts qu'elles se sont fixés :

— servir la liberté d'information et d'expression ;

— assurer la diversité des opinions et des informations.

En effet, l'encombrement des longueurs d'ondes provoqué par la multiplication des émetteurs entraîne un désordre dans le monde des ondes et tout spécialement dans celui de la bande FM, et a poussé les radios locales elles-mêmes à appeler de leurs vœux une réglementation à l'échelle européenne.

Nous allons dans un premier temps décrire la situation des radios locales dans les Etats membres, telle qu'elle découle des réponses à un questionnaire envoyé par la commission des affaires juridiques et des droits de l'homme aux délégations de l'Assemblée parlementaire (voir annexe).

Nous résumerons ensuite la position du Conseil de l'Europe au travers des textes adoptés par ses différents organes.

Après des considérations sur les aspects économique, culturel et politique, nous essaierons de tirer des conclusions.

La situation des radios locales dans les Etats membres à l'heure actuelle

Pour les besoins de ce rapport, un questionnaire avait été adressé à toutes les délégations nationales et les réponses étaient demandées pour février 1989¹.

Vingt-deux pays ont répondu au questionnaire. A savoir : l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, la République Fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, Saint-Marin, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie et le Royaume-Uni. Notons au passage la double réponse de la Belgique : l'une de la communauté flamande et l'autre de la communauté francophone. Cette double réponse illustre assez bien l'objectif que poursuivent les radios locales, à

1. This document was updated in October 1990 in the light of further replies.

1. Le document a été mis à jour à la lumière de nouvelles réponses en octobre 1990.

should also be noted that Finland was not yet a member of the Council of Europe when the questionnaire was sent out.

1. *The existence of local radio*

The situation of local radio in Europe largely depends on whether or not there is a government monopoly over radio broadcasting. It can be summed up as follows:

— neither state nor local radio services: Liechtenstein;

— radio broadcasting monopoly: Turkey;

— no state radio: Netherlands, Austria, Luxembourg;

— radio broadcasting as a public service (licensing) and non-existence of local radio: Luxembourg;

— radio broadcasting as a public service comprising local radio: Austria, Switzerland;

— coexistence of state radio and local radio: Belgium, Cyprus, Denmark, Finland, France, Federal Republic of Germany, Greece, Iceland, Ireland, Italy, Norway, Portugal, Spain, Sweden, United Kingdom.

2. *Types of local radio*

Turkey is the only Council of Europe member country where the state radio is the only one allowed to transmit. In Cyprus, an act liberalising broadcasting was recently adopted by Parliament.

In the other countries, radio communication does not always elude government control but is to some extent liberalised where "local radio" is concerned.

In certain countries, state radio does not even exist, but its non-existence does not automatically presuppose the authorisation of local radio.

This applies to Switzerland, where the Swiss Broadcasting Corporation (SSR) — an association in private law — enjoys a privileged position at national level. There is competition between private broadcasters at local level.

In other countries, as there is no state radio, the government entrusts radio broadcasting as a public service to a politically and economically independent institution or body, as with the Luxembourg Broadcasting Company (CTL) and the ORF in Austria where private radio is non-existent. These two bodies, while not state radio organisations, have sole right to transmit, and local radios are not permitted.

savoir permettre aux différentes communautés de s'exprimer. Il faut aussi noter que la Finlande n'était pas encore membre du Conseil de l'Europe lors de l'envoi du questionnaire.

1. *Existence des radios locales*

La situation des radios locales en Europe est largement fonction de l'existence ou non d'un monopole d'Etat sur la radiodiffusion. Elle peut se résumer ainsi:

— ni radio d'Etat, ni radios locales: Liechtenstein;

— monopole de la radiodiffusion: Turquie;

— inexistence des radios d'Etat: Pays-Bas, Autriche, Luxembourg;

— radiodiffusion comme service public (objet d'une concession) et inexistence des radios locales: Luxembourg;

— radiodiffusion comme service public qui comprend des radios locales: Autriche, Suisse;

— coexistence de radios d'Etats et de radios locales: Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, République Fédérale d'Allemagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

2. *Types de radios locales*

La Turquie est le seul pays membre du Conseil de l'Europe où la radio d'Etat est la seule autorisée à émettre. A Chypre, une loi libéralisant les ondes vient d'être adoptée par le Parlement.

Dans les autres pays, la communication radiophonique n'échappe pas toujours au contrôle de l'Etat, mais est en quelque sorte libéralisée avec les « radios locales ».

Dans certains pays, la radio d'Etat n'existe même pas; inexistence qui n'implique pas automatiquement l'autorisation des radios locales.

C'est le cas de la Suisse, où la Société suisse de radiodiffusion (SSR) — association de droit privé — dispose d'une position privilégiée au plan national; au plan local règne la concurrence entre diffuseurs privés.

Dans d'autres pays, la radio d'Etat n'existant pas, le gouvernement confie à une institution ou à un organisme politiquement et économiquement indépendant la radiodiffusion comme service public. C'est le cas de la Compagnie de télédiffusion luxembourgeoise (CTL) et de l'ORF autrichienne; les radios privées n'existent pas. Ces deux organismes, bien que n'étant pas des radios d'Etat, ont le monopole de l'émission et les radios locales ne sont pas autorisées.

However, in most member states, state radio coexists with the many local radios.

"The local radio paradise" is Italy, with almost 2 000 such stations some of which broadcast at neighbourhood level in certain towns.

For one thing, radio varies in quantity and type from one member state to the next, and the situation is constantly developing. The facts reported here date from February 1989 and may already have changed owing to the constant availability of new authorisations through offers made in Belgium, Denmark, the United Kingdom and other countries to replace the "pirate stations" which were previously the sole means of community self-expression.

Most local radios are maintained by commercially oriented companies and corporate bodies. Others are supported by municipalities and local authorities. A third source of financial backing is the press, whose association with radio is tolerated by most countries, although this is prohibited in the Netherlands and Austria.

Lastly, there are the radios supported by non-profit-making associations, for instance religious communities, schools and universities, hospitals, cultural minorities, neighbourhood associations and even trade unions.

In Finland there are seventy-two licensed local radio stations, though some of them are yet to start broadcasting. In Finland, there are five types of local radio licences. An A licence is a commercial licence issued to a single licence-holder. The B licence differs from the A licence only in one respect: the licence is shared by two or more licence-holders. This means simply that the licence-holders, regardless of their number, jointly operate one radio station. The C licence is a non-commercial licence issued to a licence-holder, and the D licence is a non-commercial licence also, shared by two or more licence-holders. An E licence in its turn is a commercial licence issued to one or more licence-holders for a restricted period of time. The different kinds of licences are divided as follows: fifty-eight A licences, seven B licences, five C licences and two D licences. The number of E licences naturally changes.

In the Federal Republic of Germany, the agreement of 3 April 1987 on the reorganisation of radio broadcasting authorises private radio broadcasting. There are six regional radio stations and over a hundred regional and local broadcasters. No private broadcast covers the whole of the federal territory.

In France, two types of private radio are to be found, those authorised by the Supreme

Néanmoins dans la plupart des pays membres, la radio d'Etat coexiste avec les nombreuses radios locales.

«Le paradis des radios locales» est l'Italie, avec près de 2 000 radios locales dont certaines au niveau des quartiers de certaines villes.

D'abord le nombre et les types de radio varient d'un Etat membre à l'autre et la situation est en constante évolution. Les données datant de février 1989 peuvent avoir déjà changé en raison de l'offre continue de nouvelles reconnaissances de radios, offres lancées en Belgique, au Danemark, au Royaume-Uni, etc., pour remplacer les «radios pirates» qui jusqu'ici étaient les seules à permettre aux communautés de s'exprimer.

La plupart des radios locales sont entretenues par des compagnies et sociétés (*Corporate Bodies*) à but commercial. D'autres sont soutenues par des municipalités et autorités locales. Une troisième source de soutien financier est la presse, dont la plupart des pays admettent qu'elle peut être associée avec les radios. Cependant, aux Pays-Bas et en Autriche ce lien est interdit.

Il y a enfin les radios soutenues par des associations sans but lucratif, par exemple les communautés religieuses, les écoles et les universités, les hôpitaux, les minorités culturelles, les communautés de voisins et même les syndicats.

En Finlande, il existe soixante-douze radios locales titulaires d'une autorisation, bien que certaines d'entre elles n'aient pas encore commencé à émettre. Cinq types d'autorisations sont prévues pour les radios locales. L'autorisation A est une autorisation commerciale délivrée à un seul titulaire. L'autorisation B ne diffère de l'autorisation A qu'en un point: elle est partagée par deux ou plusieurs titulaires. Cela signifie simplement que les titulaires, quel que soit leur nombre, gèrent conjointement la même radio. L'autorisation C est une autorisation non commerciale délivrée à un titulaire et l'autorisation D est aussi une autorisation non commerciale, partagée par deux ou plusieurs titulaires. Quant à l'autorisation E, il s'agit d'une autorisation commerciale délivrée à un ou plusieurs titulaires pour une période limitée. Les différents types d'autorisations se répartissent comme suit: cinquante-huit autorisations A, sept autorisations B, cinq autorisations C et deux autorisations D. Le nombre d'autorisations E varie évidemment.

En République Fédérale d'Allemagne, le traité du 3 avril 1987 sur la réorganisation de la radiodiffusion autorise les radiodiffuseurs privés. Il existe six radios au niveau régional et plus d'une centaine d'émetteurs régionaux et locaux. Aucune émission privée ne couvre l'ensemble du territoire fédéral.

En France, on peut trouver deux types de radios privées, celles qui sont autorisées par le

Audiovisual Council (CSA) and those holding a government licence — the so-called "peripheral" stations.

Among the first type, there are 350 community radios lacking resources and 1 400 which are franchised or affiliated with networks which have commercial resources.

Spain has 506 private local stations, almost all of which are commercial: 107 broadcasting on MW and 399 on FM.

In Norway, 484 radio broadcasters are supported by various schools, firms and local communities.

In Belgium, the Flemish community has recognised 405 local radios with a maximum range of eight kilometres. The French speaking community requires the 312 recognised stations to be directed at a geographically limited category of listeners, at a neighbourhood or municipality, or one or more adjacent districts or municipalities.

In Denmark, the 275 stations authorised to broadcast form a very disparate group: some are maintained by firms and financed through advertising, others are supported by religious communities and others again have trade union links.

In the Netherlands, 210 municipalities have availed themselves of the right to found their own local radio stations.

In Sweden, 2 290 non-profit-making associations are allowed to broadcast on 158 local radios.

In the United Kingdom, two national authorities, the BBC (British Broadcasting Corporation) and the IBA (Independent Broadcasting Authority), are responsible for ensuring that radio broadcasting remains independent from the government. The BBC offers 5 (from 27 August 1990) national radio services and 36 local stations, together with 59 franchised by the IBA, who have also recently licensed 18 community stations. In addition, licences have been issued for 21 university radio stations and a number of hospital stations. Special event radio licences are also issued which allow for broadcasts of up to four weeks' duration — 83 such licences were issued in 1989.

In Switzerland, 23 local radios serve the German-speaking part, 13 the French-speaking part and 2 the Italian part, a total of 38; 7 more are being set up.

The situation in Ireland changed recently: a new national radio service independent from the state was authorised, as were local community radios.

In Iceland, three private radio stations are responsible for broadcasting news, music and religious programmes respectively.

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et celles qui sont titulaires d'une autorisation gouvernementale — stations dites « périphériques ».

Parmi les premières, on trouve 350 radios associatives manquant de ressources et 1 400 radios franchisées ou affiliées à des réseaux ayant des ressources commerciales.

En Espagne, il y a 506 radios locales privées, presque toutes à caractère commercial: 107 en OM et 399 en FM.

En Norvège, 484 radios sont entretenues par différentes entreprises, écoles et communautés locales.

En Belgique, la communauté flamande a reconnu 405 radios locales dont la portée maximale est de huit kilomètres. La communauté francophone impose aux 312 radios reconnues qu'elles s'adressent à un public limité géographiquement soit à un quartier ou à une commune, soit à un ou plusieurs arrondissements ou communes contigus.

Au Danemark, les 275 radios autorisées à émettre forment un groupe très hétérogène: certaines sont entretenues par des entreprises et financées par la publicité, d'autres sont soutenues par des communautés religieuses et d'autres sont liées aux syndicats.

Aux Pays-Bas, 210 municipalités ont exercé le droit de fonder leurs propres radios locales.

En Suède, 2 290 associations sans but lucratif peuvent émettre sur 158 radios locales.

Au Royaume-Uni, deux autorités nationales, la BBC (British Broadcasting Corporation) et la IBA (Independent Broadcasting Authority), sont chargées de veiller à ce que la radiodiffusion reste indépendante du gouvernement. La BBC offre (depuis le 27 août 1991) 5 services nationaux de radio et 36 radios locales, plus 59 franchisées par l'IBA qui a également accordé récemment des autorisations à 18 radios communautaires. En outre, des autorisations ont été délivrées pour 21 radios universitaires et un certain nombre de radios hospitalières. Par ailleurs, des autorisations spéciales valables pendant quatre semaines au maximum sont délivrées pour la radiodiffusion de certaines manifestations — 83 autorisations de ce type ont été délivrées en 1989.

En Suisse, 23 radios locales desservent la partie alémanique, 13 la partie romande et 2 la Suisse italienne, soit 38 au total; 7 sont en cours de mise en route.

La situation en Irlande a récemment changé: un nouveau service national de radio indépendante de l'Etat et des radios locales communautaires ont été autorisés.

En Islande, 3 radios privées sont chargées de diffuser l'une des nouvelles, l'autre de la musique et une troisième des programmes religieux.

Austria has no private radio stations, but radio broadcasting is not government-controlled, being both politically and economically independent. The ORF (*Österreichische Rundfunkgesellschaft* — Austrian Broadcasting Corporation) is responsible for the transmission of 9 local radios — and a tenth channel in the Vienna region.

In Luxembourg, a private firm, CLT (SA) (*Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion* — Luxembourg Broadcasting Company), has obtained permission from the Ministry of Post and Telecommunications to set up and operate radio transmitters.

It carries out its broadcasting activity on 8 different frequencies under the sign RTL; only one frequency broadcasts to the Luxembourg population and the others are aimed at foreign listeners.

Liechtenstein has no radio service.

3. Regulations

The situation is not yet regulated in Italy.

The other countries adopted broadcasting laws or amended their legislation in the 1980s. The sole exception is Luxembourg whose legislation dates from 1929. Luxembourg's radio broadcasting is governed by a licensing contract authorising the CLT to broadcast.

By and large, two types of laws can be distinguished:

- those confined to the legal aspects of broadcasting, namely recognition of radio stations, conditions to be met by applicants, constitution of authorities responsible for oversight of programme content;

- those dealing with the technical aspects, that is, transmission power, transmitter siting, etc.

The legislation of Spain (1987) and Portugal (1988) provides for additional regulations which are in preparation.

4. Is legislation planned?

The trend is towards the liberalisation of the airwaves and is particularly noticeable in Luxembourg and the United Kingdom. The Luxembourg Government is contemplating the granting of franchises to local radio stations. The British Parliament has before it bills for the creation of a new radio broadcasting system. This tends towards a legislative framework which, while leaving BBC radio services generally unaffected, will allow a massive expansion of local and community radio services.

En Autriche, il n'y a pas de radios privées. Néanmoins, la radiodiffusion ne dépend pas du gouvernement. Elle y est indépendante politiquement et économiquement. C'est l'ORF (*Österreichische Rundfunkgesellschaft*) qui est chargée de l'émission des 9 radios locales — une dans chaque province — et d'un dixième canal dans la région de Vienne.

Au Luxembourg, c'est une firme privée, la CLT (SA) (*Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion*), qui a obtenu du ministère des Postes et Télécommunications une autorisation d'installer et d'exploiter des émetteurs de radio.

Elle exerce son activité de radiodiffusion sur 8 fréquences différentes sous le sigle RTL, dont seulement une transmet pour la population de Luxembourg, les autres visant les publics étrangers.

Le Liechtenstein n'a pas de radio.

3. Réglementation

La situation n'est pas encore réglementée en Italie.

Les autres pays se sont dotés de lois sur la radiodiffusion ou ont modifié leur législation au cours des années 80. La seule exception est le Luxembourg dont la législation date de 1929. La radiodiffusion luxembourgeoise est régie par un contrat de concession qui autorise la CLT à émettre.

On peut distinguer en gros deux sortes de lois:

- celles qui se limitent aux aspects juridiques de la radiodiffusion, à savoir la reconnaissance des radios, les conditions à remplir par les postulants, la création d'autorités responsables de la surveillance du contenu des émissions;

- celles qui abordent les aspects techniques, à savoir la puissance d'émission, l'implantation de l'émetteur, etc.

Les lois espagnole (1987) et portugaise (1988) prévoient une réglementation complémentaire dont l'élaboration est en cours.

4. Une législation est-elle envisagée?

La tendance est à la libéralisation des ondes. Cette tendance se remarque notamment au Luxembourg et au Royaume-Uni. Le Gouvernement luxembourgeois envisage l'octroi de cahiers des charges à des radios locales. Le Parlement britannique examine des projets de lois concernant la création d'un nouveau système de radio. Il s'oriente vers un encadrement législatif qui, tout en ne modifiant généralement pas les services de radio de la BBC, permettra un développement notable de services de radios locales et communautaires.

In Austria, negotiations have been opened by the ORF and the VOEZ (Austrian Union of Newspaper Publishers) in order to implement some local radio pilot projects.

In Switzerland, the regulations introduced by the order on radio broadcasting tests of 7 June 1982 are to be replaced in 1991 by a more liberally conceived federal act on radio and television.

5. Allocation of frequencies

Frequencies are allocated by the national post and telecommunications departments which ensure co-ordination both at national and at international level, in accordance with the Geneva Conventions of 1975 and 1984.

In the Netherlands, Austria and Luxembourg, the ministry — which may be advised by *ad hoc* committees — after allocating the frequencies, issues authorisations and apportions transmission time.

In Finland, Iceland, Ireland, Portugal, Norway, Sweden and Denmark, specially created independent bodies issue the broadcasting permits.

In the Federal Republic of Germany, each *Land* has its own regulations. In Saarland, Lower Saxony and Schleswig-Holstein, an agreement is sought between the candidates. Several candidates may join together to form a broadcasting group.

In Sweden, the National Telecommunications Administration plays a particularly important part as it is responsible for the "leasing" and maintenance of broadcasting equipment.

The accepted criteria for the award of permits vary from one state to another: the quality of the programmes offered, the variety of tastes catered for by the programmes and the furtherance of the national language or culture are those most generally applied.

6. Financing

The principle is generally that each radio station should finance itself. In the Netherlands and Sweden, recourse to advertising is prohibited. In the Netherlands and Norway, listeners' subscriptions or voluntary contributions are the source of funds. Nevertheless, advertising is often the principal if not the sole resource of local radio. This is the case in Finland with commercial radio stations (94% of their income), and in the Federal Republic of Germany, where provision is also made for sponsorship.

Subsidies are a major source of finance, whether granted by local authorities or by central

En Autriche, des négociations ont été ouvertes entre l'ORF et la VOEZ (union des éditeurs de journaux) en vue de mettre en pratique quelques projets pilotes de radios locales.

En Suisse, la réglementation mise en place par l'ordonnance sur les essais de radiodiffusion du 7 juin 1982 doit être remplacée en 1991 par une loi fédérale sur la radio et la télévision de conception plus libérale.

5. Attribution des fréquences

Les fréquences sont attribuées par les ministères nationaux des postes et des télécommunications. Ils assurent une coordination tant au niveau national qu'international, conformément aux Conventions de Genève de 1975 et 1984.

Aux Pays-Bas, en Autriche et au Luxembourg, le ministère — conseillé ou non par des commissions *ad hoc* — après avoir attribué les fréquences, délivre les autorisations et partage le temps d'émission.

En Finlande, Islande, Irlande, au Portugal, en Norvège, en Suède et au Danemark, ce sont des organes indépendants spécialement créés à cet effet qui délivrent les autorisations d'émission.

En République Fédérale d'Allemagne, chaque *Land* a sa propre réglementation. En Sarre, en Basse-Saxe et dans le Schleswig-Holstein, une solution d'entente est recherchée entre les candidats. Plusieurs candidats peuvent se regrouper en communauté de diffuseurs.

En Suède, l'administration des télécommunications joue un rôle particulièrement important puisqu'elle est chargée du *leasing* et de l'entretien des équipements de radiodiffusion.

Les critères retenus pour attribuer les autorisations varient d'un Etat à l'autre: la qualité des programmes proposés, la diversité des goûts satisfaits par les programmes, la promotion de la langue ou de la culture nationale font partie des critères généralement retenus.

6. Financement

Le principe est en général que chaque radio doit s'autofinancer. Aux Pays-Bas et en Suède, le recours à la publicité est interdit. Aux Pays-Bas et en Norvège, les cotisations des auditeurs ou les contributions volontaires sont les sources de financement. La publicité est cependant souvent le principal, voire l'unique revenu des radios locales. C'est le cas pour les radios commerciales en Finlande (94 % de leurs revenus). C'est aussi le cas en République Fédérale d'Allemagne qui prévoit également le recours au parrainage.

Les subventions sont une source du financement très importante, qu'elles soient accordées

government. In France, assistance of this kind is derived from a semi-fiscal tax levied on the advertising resources of the broadcasting corporations, and in the Netherlands from a tax on the proceeds of the cable distribution charge.

In Belgium, Denmark and Norway, there are grants from the support funds set up for the furtherance of creative sound radio, financed by a tax on advertising receipts.

Mention should also be made of sponsorship and subsidiary forms of advertising (competitions, lotteries, etc.) in Switzerland and Italy.

7. Recourse to advertising

Except for the Netherlands and Sweden, where it is prohibited, advertising is allowed within certain limits. Its duration is restricted under virtually all legislations. This is not yet the case in Luxembourg, but the future act will introduce such a restriction.

In Greece, advertising must not exceed 8% of programme time. In Cyprus, it must not exceed 10% of daily broadcasting time and ten minutes per hour.

In Belgium (Flemish community), advertising time must not exceed twelve minutes per hour as an annual broadcasting average, or six minutes per time slot.

In the Federal Republic of Germany, advertising time must not exceed 20%. Tobacco advertising is prohibited and the advertising of alcoholic drinks is subject to restrictions. The advertising of medicines is regulated.

In Switzerland, the limit is twenty-five minutes per day. Switzerland is bringing in a restriction on products advertised: alcohol, tobacco, washing powders containing phosphate and a number of medicines may not be advertised.

Advertisements for tobacco and toys are prohibited in Cyprus.

In the United Kingdom, there has been a move for the imposition of a further restriction, namely the prohibition of political publicity.

8. Duties of local radio

Local radio is invariably required to comply with certain obligations relating to the protection of listeners.

One obligation commonly laid down is to broadcast quality programmes with a view to promoting cultural advancement, education, information and entertainment. Most radio broadcasting laws require that a minimum amount of time is set aside for information, as in Austria, Belgium,

par les municipalités ou par les gouvernements. En France, ces aides proviennent d'une taxe parafiscale prélevée sur les ressources publicitaires des régies des diffuseurs; aux Pays-Bas d'une taxe sur les revenus de la contribution pour le câble.

En Belgique, au Danemark et en Norvège, il existe des subventions des fonds d'aide créés pour la promotion de la création radio-phonique, financés par une taxe sur les revenus de la publicité.

Il convient aussi de mentionner le *sponsoring* et les formes annexes de publicité (concours, loto, etc.) en Suisse et en Italie.

7. Le recours à la publicité

En dehors des Pays-Bas et de la Suède où elle est interdite, la publicité est autorisée dans certaines limites. La durée de la publicité est limitée dans pratiquement toutes les législations. Ce n'est pas encore le cas au Luxembourg, mais la future loi introduira une telle limitation.

En Grèce, la publicité ne doit pas excéder 8 % du programme et à Chypre elle ne doit pas dépasser 10 % du temps de programmation quotidien et dix minutes par heure.

En Belgique (communauté flamande), la durée de la publicité ne doit pas excéder douze minutes par heure, en moyenne d'émission sur l'année, ni six minutes par période de temps.

En République Fédérale d'Allemagne, la part de la publicité ne doit pas dépasser 20 %. La publicité pour le tabac est interdite et celle pour les boissons alcoolisées est limitée. La publicité pour les médicaments est réglementée.

En Suisse, la limite est de vingt-cinq minutes par jour. La Suisse introduit une limite concernant les produits annoncés: l'alcool, le tabac, les lessives contenant des phosphates et quelques médicaments sont interdits.

La publicité pour le tabac et les jouets est interdite à Chypre.

Au Royaume-Uni, le vœu a été exprimé qu'une autre limitation soit imposée, à savoir l'interdiction de la publicité politique.

8. Obligations faites aux radios locales

Les radios locales sont toujours soumises au respect de certaines obligations visant la protection des auditeurs.

Une première obligation généralement imposée est de transmettre des programmes de qualité ayant une vocation de promotion culturelle, d'éducation, d'information et de divertissement. La plupart des lois régissant la radiodiffusion exigent qu'un minimum du temps soit consa-

Finland, Luxembourg and Ireland (20% of air time).

In the United Kingdom, once the main broadcasting legislation is enacted, only the BBC will be required to provide public service sound broadcasting. Other radio companies will be free to choose their programming. Nor does this obligation exist in Greece, Spain, Denmark or France, where a spirit of strict impartiality must nevertheless be observed.

Local radio stations are required to present news programmes objectively and impartially with due regard to the freedom of information.

Plurality is a basic principle of the legal systems in France and Spain.

The law of the French-speaking community in Belgium requires radio staff to include professional journalists.

Local radio stations must refrain from any racist and anti-religious propaganda and show consideration for the intellectual and moral susceptibilities of listeners. There is also a ban on the broadcasting of programmes endangering public safety, undermining the state authority and offering incitement to crime.

Provisions enabling political parties to broadcast at election time exist in Spain and Portugal.

In Switzerland, local radio stations may be required to broadcast emergency bulletins originating from the police or to inform the public of legislative acts adopted under extraordinary procedure.

Local radio must also take care not to infringe public order and decency (in Ireland and the United Kingdom) or to allow programmes which would be offensive to a foreign state (Luxembourg).

The licences granted to local radio stations sometimes carry a regional programme content requirement. This requirement applies in Ireland in particular, where there is an obligation to broadcast a certain percentage of programmes in Gaelic.

Local radio is expected to provide diversified information, entertainment, education and amusement.

Political neutrality must not be prejudiced by broadcasts in countries where such neutrality is embodied in the constitution or the law (Austria, Sweden, Switzerland).

cré à l'information; c'est le cas en Autriche, en Belgique, en Finlande, au Luxembourg, en Irlande (20 % du temps d'émission).

Au Royaume-Uni, lorsque l'essentiel de la législation en matière de radiodiffusion aura été promulguée, seule la BBC sera obligée d'émettre des programmes radiophoniques à caractère de service public. Les autres radios pourront choisir librement leur programmation. Cette obligation n'existe pas non plus en Grèce, en Espagne, au Danemark, en France, où cependant un esprit de rigoureuse impartialité doit être observé.

Les radios locales sont tenues de présenter les programmes d'information avec objectivité et impartialité dans le respect de la liberté d'information.

Le pluralisme est un principe fondamental des ordres juridiques en France et en Espagne.

La loi de la communauté francophone en Belgique exige qu'il y ait des journalistes professionnels parmi les membres du personnel des radios.

Les radios locales doivent s'abstenir de toute propagande raciste et antireligieuse, et respecter les sensibilités intellectuelles et morales du public. Sont interdites également la diffusion de programmes mettant en péril la sécurité publique et de ceux minant l'autorité de l'Etat, ainsi que l'incitation au crime.

Des dispositions prévoyant un cadre d'intervention des partis politiques pendant les périodes électorales existent en Espagne et au Portugal.

En Suisse, les radios locales peuvent être tenues de diffuser des communiqués urgents émanant de la police ou de porter à la connaissance du public des actes législatifs adoptés en procédure extraordinaire.

Les radios locales doivent aussi veiller à ne pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs (en Irlande et au Royaume-Uni), et à ne pas autoriser des émissions qui seraient offensantes à l'égard d'un Etat étranger (au Luxembourg).

Les autorisations accordées aux radios locales sont parfois assorties d'une condition de contenu régional. Cette condition existe notamment en Irlande où il est fait obligation d'émettre un certain pourcentage de programmes dans la langue gaélique.

Les radios locales sont supposées apporter une information, une animation, une formation et une distraction diversifiées.

La neutralité ne doit pas être compromise par les radiodiffusions dans les pays où ce statut est inscrit dans leur constitution ou dans leurs lois. (Autriche, Suède, Suisse).

9. Monitoring programme content

There is no monitoring of programme content as such; any monitoring that takes place is intended to uphold public interests and the law.

The authority responsible for ensuring that the law is observed is sometimes governmental and sometimes independent of the government. In Luxembourg, this task is performed by a government commissioner; in Switzerland the Federal Department of Transport, Communications and Energy supervises radio advertising; complaints concerning the programmes themselves are nevertheless made to a special independent authority.

In Finland, the Ministry of Transport and Communication ensures mainly that individuals are guaranteed a right of reply.

In the Federal Republic of Germany, the supervisory authority, which is also responsible for granting licences, varies from one *Land* to another. Sponsored broadcasts must not serve political or ideological interests.

In Belgium, the executive of the French-speaking community can order penalties after consulting the Supreme Audiovisual Council, and the media department of the Ministry of the Flemish Community also exercises oversight.

In Austria, the authorities are independent judges and in Portugal the judges of the state prosecution. The other countries have set up authorities responsible for enforcing the rules:

- Media Authority (Netherlands);
- Local Broadcasting Authority (Norway);
- Commission for the Austrian Broadcasting Act (Austria);
- Independent Radio and Television Commission (Ireland);
- Local Board for law enforcement, Special Board for authorisation and Special Advertising Board for advertising content (Denmark);
- Community Radio Board which requires the Swedish associations to keep recordings for six months and to furnish them at its request (Sweden);
- Supreme Audiovisual Council, chiefly dealing with the observance of frequencies, transmission power and transmitter siting rather than content (France);
- Supreme Authority for the Mass Media (Portugal);
- Subsequent to a listener's complaint, the future British authority will be able to with-

9. Le contrôle sur le contenu des émissions

Il n'y a pas de contrôle sur le contenu des programmes proprement dit: le contrôle a pour but de s'assurer que l'intérêt public et le respect des lois sont respectés.

L'autorité chargée de veiller au respect des lois est tantôt gouvernementale, tantôt indépendante du gouvernement. Au Luxembourg, c'est un commissaire du gouvernement; en Suisse, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie contrôle la publicité radiophonique; les plaintes portant sur les programmes eux-mêmes sont par contre adressées à une autorité *ad hoc* indépendante.

En Finlande, c'est le ministère des Transports et des Communications qui veille surtout à garantir un droit de réponse aux personnes.

En République Fédérale d'Allemagne, l'autorité de contrôle qui accorde aussi les autorisations varie d'un *Land* à l'autre. Les émissions par-rainées ne doivent pas être au service d'intérêts politiques ou idéologiques.

En Belgique, l'exécutif de la communauté francophone peut prendre des sanctions après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le service média du ministère de la communauté flamande exerce également un contrôle.

En Autriche, ce sont des juges libres et au Portugal des magistrats du ministère public qui exercent un contrôle. Pour les autres pays, ont été mises en place des autorités chargées d'assurer le respect des règles:

- l'Office des médias (Pays-Bas);
- l'Office de radiodiffusion locale (Norvège);
- la Commission de la loi autrichienne sur la radiodiffusion (Autriche);
- la Commission de la radiodiffusion et la télévision indépendante (Irlande);
- le Conseil local pour le respect de la loi, le Conseil spécial pour les autorisations et le Conseil spécial pour le contenu de la publicité (Danemark);
- l'Office de radiodiffusion communautaire qui oblige les associations suédoises à garder pendant six mois les enregistrements et à les fournir à sa demande (Suède);
- le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui concerne essentiellement le respect des fréquences: puissance d'émission, implantation de l'émetteur et pas vraiment le contenu (France);
- Haute autorité pour les *mass media* (Portugal);
- suite à la réclamation d'un consommateur-auditeur, la future autorité britannique pourra

draw, suspend or curtail a broadcasting licence in the event of serious malpractice. On the issue of the licence, an undertaking to preserve recordings and make reports on complaints will also be required.

Quite often, however, the actual broadcaster exercises self-discipline to avert action which can go as far as withdrawal of permission to broadcast. This concern for self-discipline has prompted the Swedish associations to band together in a national federation in order to adopt regulations.

10. and 11. *Protection against political infiltration and associations with press groups, political groups or other groups*

In general no protection is provided against political infiltration. However, any local radio station diverging too radically from the content of its licence application may be investigated in accordance with national legislation.

In the Netherlands, Greece, Austria and Belgium, local radios must not be associated with political parties. In view of the licensing procedure in Finland, 24 of the 59 commercial radio stations have links with a political party. In the other countries, they may have links with any kind of group provided their handling of news and current affairs remains impartial and objective. The licensing authority must satisfy itself that balance is observed and diversity guaranteed in the region served.

In Sweden, one-third of the associations within the community radio system are political organisations.

Press participation in local radio is prohibited in Belgium (Flemish community), Austria, the Netherlands and Sweden. In Switzerland, press groups may not hold more than a 25% share.

In the Federal Republic of Germany, however, the major newspaper publishers and media consortia dominate the scene.

In the other member states, restrictions on financial participation only concern media concentrations. In order to safeguard the pluralism of radio broadcasting, no person or group may hold shares in excess of 25% in Luxembourg or 20% in the United Kingdom.

Commercial radio stations are allowed everywhere except in Belgium (Flemish community) and Sweden, the only restriction being the observance of pluralism and the financial quotas mentioned above.

procéder au retrait de l'autorisation si l'abus est grave, la suspendre ou en abrégier la durée. Lors de la délivrance de l'autorisation, un engagement de garder les enregistrements et de fournir des rapports sur des plaintes sera aussi demandé.

Bien souvent, l'émetteur lui-même s'impose une autodiscipline pour éviter des interventions qui peuvent aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'émettre. Ce souci d'autodiscipline a poussé les associations suédoises à se regrouper dans une fédération nationale pour se doter d'une réglementation.

10. et 11. *Protection contre les infiltrations politiques et liens avec des groupes de presse, groupes politiques ou autres*

Aucune protection n'est, en général, prévue contre les infiltrations politiques. Cependant, une radio locale qui s'écarterait trop du contenu de la demande qu'elle a déposée en vue d'obtenir une concession pourrait faire l'objet d'une enquête conformément aux législations nationales.

Aux Pays-Bas, en Grèce, en Autriche et en Belgique, les radios locales ne peuvent pas être liées à des partis politiques. Compte tenu de la procédure d'attribution des autorisations, en Finlande, 24 des 59 radios commerciales ont un lien avec un parti politique. Dans les autres pays, les radios locales peuvent avoir des liens avec n'importe quel groupe pourvu qu'elles restent impartiales et objectives dans le traitement des nouvelles et des affaires courantes. L'autorité concédante doit s'assurer que, dans la région desservie, un équilibre est respecté et qu'un pluralisme est garanti.

En Suède, un tiers des associations dans le cadre du système de radio communautaire sont des organisations politiques.

La participation de la presse écrite aux radios locales est interdite en Belgique (dans la communauté flamande), en Autriche, aux Pays-Bas et en Suède. La participation des groupes de presse est limitée à 25 % en Suisse.

Par contre, en République Fédérale d'Allemagne, on constate une domination des grands éditeurs de journaux et des consortiums de média.

Dans les autres pays membres, les limitations à la participation financière ne concernent que la concentration des moyens de communication. Pour préserver le pluralisme de la radiodiffusion aucune personne ni aucun groupe ne peut détenir une participation supérieure à 25 % au Luxembourg ou 20 % au Royaume-Uni.

Les radios à caractère commercial sont admises partout à l'exception de la Belgique (communauté flamande) et de la Suède, avec pour seule limite le respect du pluralisme et la participation financière mentionnée ci-dessus.

12. *Legal status*

Only a corporate body with full legal capacity can secure a broadcasting licence; it may in some cases be required to be non-profit-making (Netherlands, Sweden).

There are various possible forms of legal status: association, partnership or company (limited companies being the most widespread form), co-operative or even foundation. The requirements for securing full legal capacity vary according to the country.

Some 600 radio stations are grouped together in the *Fédération européenne des radios libres* (FERL — European Federation of Community Radio) set up in 1986. At its second congress held in 1989, it drew up a draft independent radio charter setting forth ten principles and asking that they be observed in legislation, regulations and conventions on media matters:

1. Any group of citizens wishing to set up a radio station and broadcast its own programme is entitled to free access to the airwaves. The foundation of a radio station and radio broadcasting may not be subjected to legal rules which are more restrictive than for the publication of a press organ.
2. An independent radio is non-profit-making and not answerable to public authorities or commercial consortia.
3. Every citizen has the right to be informed regarding the use of all frequencies made available by the state and to know the criteria which apply to their planning and allocation.
4. A given sector of the frequency band should be set aside for independent radio. Independent radio stations shall have priority of access for up to a third of available radio broadcasting frequencies. Furthermore, frequencies outside the foregoing category shall be made available to independent radio for the transmission of parts of programmes.
5. Within the frequency range set aside for them, such radio stations shall decide independently at regional level as to the allocation of frequencies and the technical conditions of broadcasting. For that purpose, the independent radios of each region shall elect a commission. A right of appeal to a jointly constituted higher body shall be guaranteed. A supreme authority shall be created at European level.
6. When so requested by an independent radio, the commission shall ascertain whether the conditions for the allocation of a frequency are still being observed.
7. Independent radio shall be exempt from levies, dues and taxes. In order to secure their existence, stations are entitled to public support. The means of support may be covered by the levy-

12. *Statut juridique*

Seule une personne morale ayant la pleine capacité juridique peut obtenir une autorisation d'émettre; dans certains cas, il est spécifié qu'elle ne doit pas avoir un but lucratif (Pays-Bas, Suède).

Le statut juridique peut prendre différentes formes: association, société de personnes ou de capitaux (la société anonyme étant la forme la plus fréquente), coopérative ou même fondation. Les conditions pour avoir la pleine capacité juridique varient selon les pays.

Environ 600 radios sont regroupées dans la *Fédération européenne des radios libres* (FERL), créée en 1986. Lors de son deuxième congrès, tenu en août 1989, elle a préparé un projet de charte des radios libres dans lequel elle énonce dix principes qu'elle souhaite voir respectés dans les législations, les réglementations et les conventions traitant de l'audiovisuel:

1. Tout groupe de citoyens désirant créer une radio et diffuser son propre programme a le droit d'accéder librement aux ondes. La création d'une radio et la radiodiffusion ne peuvent être soumises à des normes légales plus restrictives que la publication d'un organe de presse.
2. Une radio libre est une radio à but non lucratif, indépendante des pouvoirs publics ou de groupes commerciaux.
3. Tout citoyen a le droit d'être informé sur l'utilisation de toutes les fréquences générées par l'Etat et de connaître les critères de leur planification et de leur répartition.
4. Un secteur déterminé de la bande de fréquences doit être réservé aux radios libres. Les radios libres ont le droit d'accès prioritaire jusqu'au tiers des fréquences disponibles à la radiodiffusion. En outre, des fréquences en dehors de celles-ci seront mises à la disposition des radios libres pour la transmission d'éléments de programmes.
5. A l'intérieur du secteur des fréquences qui leur est réservé, les radios libres décident au niveau régional, de manière autonome, de l'attribution des fréquences et des modalités techniques de la diffusion. Pour cela les radios libres de chaque région élisent une commission. Un droit de recours auprès d'une instance paritaire supérieure est garanti. Une instance suprême sera créée à l'échelle européenne.
6. A la demande d'une radio libre, la commission doit vérifier si les conditions pour l'attribution d'une fréquence sont encore respectées.
7. Les radios libres sont exonérées de redevances, taxes et impôts. Pour assurer leur existence, les radios libres ont droit à un soutien public. Les moyens de soutien peuvent être couverts par le

ing of a special tax on the advertising receipts of public and private radio and television stations.

8. Where copyright is concerned, independent radio shall have the benefit of regulations in keeping with its non-commercial nature.

9. The editorial collaborators of independent radio stations are entitled to the same access to information and the same protection as professional journalists.

10. In the preparation of draft legislation, amendments and international agreements relating to the media or to telecommunication, the representatives of independent radios shall be granted a right of inspection and proposal.

Position of the Council of Europe

Freedom of expression and information is recognised as an essential element of democracy and as a human right, and is accordingly secured by the European Convention on Human Rights (Article 10).

The Committee of Ministers formally reaffirmed these principles in the Declaration on the freedom of expression and information which it adopted on 29 April 1982.

The objectives laid down therein include the following :

— the existence of a wide variety of independent and autonomous media, permitting the reflection of diversity of ideas and opinions ;

— the availability of and access on reasonable terms to adequate facilities for the domestic and international transmission and dissemination of information and ideas.

The member states also decided to intensify their co-operation in order to ensure that the new information and communication techniques and services, where available, would be effectively used to broaden the scope of freedom of expression and information.

In 1984, the Standing Conference of Local and Regional Authorities of Europe (CLRAE) adopted Resolution 152 on local radio and television stations in Europe. In this text, the governments of member states were asked :

— to frame a new policy to regulate the enormous development of new technologies and the proliferation of private radio and television stations ;

— to require every broadcasting station to comply with a minimum of legal rules.

prélèvement d'une taxe particulière sur les revenus publicitaires des stations de radio et de télédiffusion publiques et privées.

8. En ce qui concerne les droits d'auteurs, les radios libres doivent bénéficier d'un règlement qui corresponde à leur caractère non commercial.

9. Les collaborateurs rédactionnels des radios libres ont droit au même accès à l'information et bénéficient de la même protection que les journalistes professionnels.

10. Dans l'élaboration de projets de lois, d'amendements et d'accords internationaux touchant aux médias ou à la télécommunication, un droit de regard et de proposition est accordé aux représentants des radios libres.

Position du Conseil de l'Europe

La liberté d'expression et d'information est reconnue comme un élément fondamental de la démocratie et comme un droit de l'homme, elle est garantie à ce titre par la Convention européenne des droits de l'homme (article 10).

Le Comité des Ministres a réaffirmé solennellement ces principes dans la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information qu'il a adoptée le 29 avril 1982.

Parmi les objectifs qu'il se fixait, figuraient entre autres :

— l'existence d'un large éventail de moyens de communication indépendants et autonomes, permettant de refléter la diversité des idées et des opinions ;

— l'établissement de facilités adéquates pour la transmission et la diffusion, nationales et internationales, des informations et des idées, et l'accès à ces facilités dans des conditions raisonnables.

Les Etats membres décidaient aussi d'intensifier leur coopération afin de faire en sorte que les nouveaux services et techniques d'information et de communication, lorsqu'ils sont disponibles, soient utilisés pour élargir le champ de la liberté d'expression et d'information.

En 1984, la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE) a adopté la Résolution 152 sur les stations de radio et de télévision locales en Europe.

Ce texte demandait notamment aux gouvernements des Etats membres :

— de définir une nouvelle politique normative adaptée à l'énorme développement des nouvelles technologies et à la prolifération des stations de radio et des télévisions privées ;

— d'exiger que toute station de radiodiffusion se conforme à un minimum indispensable de normes.

The Parliamentary Assembly itself adopted Recommendation 1067 (1987) on the cultural dimension of broadcasting in Europe in which it stressed the need for an effective reassertion by governments of the public service nature of broadcasting (whether public or private), and of the political, educational and cultural rules of the mass media.

Economic, cultural and political considerations

The foregoing rapid survey of the situation of local radio in the member states shows that, with a few exceptions, the problem does not relate to the existence of local radio. States not recognising it should of course be invited to do so. It exists and is on the increase in virtually all countries; it plays a growing role, including a leading political one, as demonstrated by recent events in Central and Eastern Europe where "free radios" have come into being, and has assisted, prompted or encouraged emancipation movements.

The problem is rather to ensure that local radio does not spread in a disorderly manner to the detriment of the service which it is meant to provide; it also concerns the financing and independence of stations and, lastly, programme content.

It is therefore a matter of urgency that member states should allocate the use of airwaves equitably, in particular the FM band, in order to foster the most varied possible expression best suited to the education, cultural and other needs of listeners.

A criterion of strict impartiality should apply to the issuing of broadcasting licences, and organisations specially designed to preserve this impartiality should be set up.

The problem which is specific to frontier regions should be the subject of consultation between those regions in order to avert an "air-wave war" and for the greatest benefit of listeners in each of them, as the nearness of another culture or language is a source of enrichment.

The most crucial problem is definitely financing, especially as it is associated with the vital independence of local radio.

Two main sources of financing occur, as previously mentioned, in most countries: advertising and subsidies.

Advertising is becoming so obtrusive in some cases as to be the sole apparent purpose of certain stations.

It is therefore advisable to restrict, as certain regulations already do, the percentage of time allowed for advertising.

L'Assemblée parlementaire elle-même a adopté la Recommandation 1067 (1987) relative à la dimension culturelle de la radiodiffusion en Europe dans laquelle elle insistait sur la nécessité pour les gouvernements d'affirmer de manière effective la vocation de service public de la radiodiffusion publique ou privée, ainsi que le rôle politique, éducatif et culturel des médias.

Considérations de caractère économique, culturel et politique

Le rapide survol de la situation des radios locales dans les Etats membres montre, à quelques rares exceptions près, que le problème ne se situe pas au niveau de l'existence des radios locales. Les Etats qui ne les reconnaissent pas devraient bien sûr être invités à le faire. Elles existent et se multiplient dans à peu près tous les pays, jouent un rôle de plus en plus grand, y compris un rôle politique de premier plan, comme l'ont montré les événements récents d'Europe centrale et de l'Est où les radios libres ont vu le jour, ont participé, suscité ou encouragé les mouvements d'émancipation.

Le problème est plutôt de veiller à ce que les radios locales ne se multiplient pas de façon anarchique au détriment du service qu'elles sont supposées remplir; c'est aussi celui de leur financement et de leur indépendance, c'est enfin celui du contenu des émissions.

Il est donc urgent que les Etats membres répartissent équitablement l'utilisation des ondes, en particulier de la bande FM, afin de permettre l'expression la plus variée et la plus adaptée aux besoins éducatifs, culturels, etc., des auditeurs.

L'octroi d'autorisations d'émettre devrait obéir à un critère de stricte objectivité et des organismes spécialement conçus pour garantir cette objectivité devraient être mis en place.

Le problème spécifique aux régions frontalières devrait faire l'objet d'une concertation entre ces régions, afin d'éviter la « guerre des ondes » et pour le plus grand profit des auditeurs de l'une et de l'autre région, la proximité d'une autre culture ou d'une autre langue étant source d'enrichissement.

Le problème le plus crucial est certainement celui du financement, notamment en raison de son lien avec l'indépendance nécessaire des radios locales.

Deux sources principales de financement sont, nous l'avons vu dans la plupart des pays, la publicité et les subventions.

La publicité devient dans certains cas envahissante, au point qu'elle semble être parfois la raison d'être même de certaines radios.

Il convient donc de limiter, comme le font déjà certaines réglementations, le pourcentage du temps alloué à la publicité.

This could perhaps be taken even further by using the potential represented by broadcast advertising for such purposes as public health. The example of Switzerland where alcohol and tobacco advertising is prohibited is of considerable interest.

A concentration of means of expression and information is also to be avoided by ensuring that the large regional daily newspapers do not monopolise the airwaves overtly or otherwise, as is often the case.

Another pitfall to be avoided is the domination of local radio by political parties.

Local radio, private or otherwise, fulfils a public service function, so subsidies would seem to be the means of financing which would ensure both its independence and its survival. Subsidies could come from the state as well as from regional or local authorities. However, considering also the cultural and informational function of this type of radio, public subsidies should be allocated in an objective manner so that its independence is genuine.

Conclusions

A body of regulations would be especially welcome in the light of the foregoing and, as has already mentioned, is wanted by the local radio stations themselves. It is worth noting in this respect that the European Parliament, in its report on radio broadcasting, (Doc. A2-105/89), "urges the governments of the member states, pending Community legislation to regulate the licensing of radio stations throughout the EEC, to ensure that natural or legal persons authorised to broadcast on any of the established frequencies comply with the principles listed in [the preceding] paragraph".

The principles referred to were as follows:

— objectivity, integrity and impartiality in the presentation of news;

— the separation of news from opinion, the naming of those who express opinions and freedom of expression, within the limits laid down by the law of each member state;

— respect for political, religious, social, cultural and linguistic diversity;

— respect for the dignity, reputation and private life of individuals and for all rights and liberties recognised under international treaties signed by the member states and recognised by the Assembly;

Mais faut-il aller plus loin et utiliser l'instrument que représente la publicité sur les ondes à des fins de santé publique, par exemple? L'exemple de la Suisse où la publicité pour l'alcool et le tabac est interdite ne manque pas d'intérêt.

Il faut veiller aussi à éviter la concentration des moyens d'expression et d'information en faisant en sorte que les grands quotidiens régionaux ne monopolisent pas aussi les ondes, comme cela est souvent le cas, de façon avouée ou non.

Un autre écueil à éviter est la mainmise des partis politiques sur les radios locales.

Les radios locales, privées ou non, remplissent une mission de service public et, à ce titre, il semble que le moyen de financement qui permettrait à la fois d'assurer leur indépendance et qui leur garantirait la pérennité serait celui des subventions. Celles-ci pourraient provenir aussi bien de l'Etat que des régions ou des municipalités. Cependant, tenant compte aussi de la fonction culturelle et d'information de ces radios, les subventions publiques doivent être attribuées avec objectivité pour que leur indépendance soit effective.

Conclusions

Une réglementation serait donc particulièrement bienvenue; d'ailleurs, nous l'avons déjà dit, elle est souhaitée par les radios locales elles-mêmes. Il est intéressant de noter à cet égard que le Parlement européen, dans le rapport qu'il a consacré aux communications radiodiffusées (Doc. A2-105/89), «invite instamment les gouvernements des Etats membres, aussi longtemps que la Communauté ne sera pas elle-même dotée d'une réglementation régissant les concessions de licences radiophoniques sur l'ensemble de son territoire, à veiller à ce que les personnes physiques ou morales autorisées à émettre sur l'une des fréquences fixées conformément leur activité aux principes établis au paragraphe précédent».

Les principes étaient les suivants:

— l'objectivité, la véracité et l'impartialité des informations;

— la distinction entre les informations et les commentaires, l'identification des personnes qui formulent ces derniers et leur liberté d'expression en fonction des limites que la loi peut imposer dans ce domaine dans le cadre du système juridique des différents Etats membres;

— le respect du pluralisme politique, religieux, social, culturel et linguistique;

— le respect de l'honneur, de la réputation, de la vie privée des personnes et de tous les droits et libertés consacrées par les traités internationaux auxquels les Etats membres ont souscrit ou qui sont reconnus par l'Assemblée;

— the protection of young people and children ;

— respect for the principles of equality, which exclude discrimination against European citizens on the grounds of race, culture, sex or religion.

Nevertheless, considering the wide variety of situations which exist in Europe, the conclusions which may be drawn should concentrate on the principles to be observed by local radio rather than deal with the actual regulations needed to put the principles into practice.

The Council of Europe's Parliamentary Assembly, in keeping with the principles of freedom of expression and information which it has always upheld, might take the following action :

1. encourage member states not yet having done so to authorise local radio as a leading local medium of freedom of expression and information ;
2. invite member states which already have regulations in this field to ensure these are observed ;
3. recommend that member states be guided by the following principles in regulating the use of the radio broadcasting band :

— the apportionment of the radio broadcasting band should be such as to cover the widest possible range of listeners' needs together with those of representative associations or groups at local level ;

— in licensing broadcasters, preference should be given to diversity, and the potential needs to be catered for should be considered in reserving a frequency ;

— a certain standard of professionalism should be provided by local radio ; quality should be placed before quantity ;

— local radio should comply with the minimum requirements of a public service and in particular observe the public service code of ethics ;

— stations should be provided with the resources needed to ensure their independence, and they should be allocated central government, regional and local subsidies for that purpose ;

— no political party should be able to monopolise local radio stations, which must nevertheless play a part in local political life ;

— where it does not exist, co-ordination between the authorities of frontier regions should be established in order to achieve a harmonious allocation of airwaves and foster mutual knowledge of regional cultures.

— la protection de la jeunesse et de l'enfance ;

— le respect des principes d'égalité qui interdisent tout traitement discriminatoire pour les raisons de race, de culture, de sexe ou de religion des citoyens européens.

Néanmoins, compte tenu de la grande diversité des situations existantes en Europe, les conclusions que l'on peut tirer devraient être axées sur les principes que les radios locales devraient respecter plutôt que de s'immiscer dans la réglementation concrète à mettre en place pour faire appliquer ces principes.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, faisant référence aux principes de liberté d'expression et d'information qu'elle a toujours prônés, devrait :

1. inciter ceux des Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à autoriser les radios locales comme moyen privilégié au service de la liberté d'expression et d'information ;
2. inviter les Etats membres qui ont déjà une réglementation en la matière à s'assurer qu'elle est respectée ;
3. préconiser que les Etats membres s'inspirent des principes suivants pour réglementer l'utilisation de la bande sonore :

— la répartition de la bande sonore doit veiller à couvrir l'éventail le plus large possible de besoins des auditeurs mais aussi des associations et groupements représentatifs au niveau local ;

— l'autorisation donnée aux émetteurs doit accorder la préférence à la diversité et tenir compte des besoins potentiels à couvrir en réservant une place ;

— un certain niveau de professionnalisme doit être offert par les radios locales, la qualité devant être préférée à la quantité ;

— les radios locales doivent se conformer aux exigences minimales d'un service public et en particulier respecter la déontologie appliquée par le service public ;

— les moyens nécessaires pour assurer leur indépendance doivent leur être donnés et pour cela des subventions en provenance tant de l'Etat que de la région et de la commune peuvent leur être allouées ;

— aucun parti politique ne doit pouvoir s'arroger un monopole sur les radios locales qui doivent pourtant jouer un rôle dans la vie politique locale ;

— une coordination entre les pouvoirs publics des régions frontalières afin de parvenir à un partage harmonieux des ondes et à contribuer à la connaissance réciproque des cultures régionales doit être mise en place là où elle n'existe pas.

APPENDIX

Questionnaire

1. Are there any radio stations other than state radio ?
2. If so, of what type are they and how many are there ?
3. Are there any laws or regulations on the subject ?
4. Is legislation planned ?
5. How are frequencies allocated ?
6. How are the radio stations in question financed ?
 - subsidies,
 - listeners' contributions,
 - advertising,
 - other means.
7. Are they authorised to carry advertising ?
8. Are they subject to certain criteria ? For instance, are they required :
 - to provide a news service ?
 - to serve the public interest ?
 - to pursue a cultural objective ?
9. Is the content of their broadcasts monitored ? If so by whom ?
10. What kind of protection exists against political infiltration ?
11. Are they associated with :
 - press groups ?
 - political groups ?
 - other groups ?
12. What is the legal status of free radios (association, co-operative, foundation, limited company, etc.) ?

Reporting committee: Committee on Legal Affairs and Human Rights.

Budgetary implications for the Assembly : none.

Reference to committee: Doc. 5853 and Reference No. 1592 of 23 March 1988.

Draft resolution adopted unanimously by the committee on 29 June 1990.

Members of the committee: Mr *Stoffelen* (Chairman), Mrs *Ekman* (Vice-Chairman), MM. *Altug* (Vice-Chairman), *Amaral* (Alternate: *Moreira*), *Blenk*, *Brincat*, *Collette*, *Columberg*, *De Decker*, *Eich*, *Elmquist*, *Esteves*, *Fioret*, *Gudnason*, *Gundersen* (Alternate: Mrs *Grøndahl*), *S. Gustafsson*, *Hill*, de *Hoop Scheffer*, *Hyland* (Alternate: *Bruton*), *Jansson*, *Kalemli*, Lord *Kirkhill*, Mrs *Lentz-Cornette*, MM. *Lyssarides*, *Núñez*, *Oehry*, Mrs *Offenbeck*, MM. *Papapolitis*, *Petitpierre*, *Pontillon*, *Rodotà* (Alternate: *Stegagnini*) *Rokofyllos*, *Ruiz*, *Schmidt*, Sir *Dudley Smith*, Mrs *Staels-Dompas*, MM. *Teodori*, *Worms*, *Wulff*, N... (Alternate: *Berti*).

N.B. The names of those who took part in the vote are printed in italics.

See 25th Sitting, 31 January 1991 (adoption of the draft resolution as amended), and Resolution 957.

ANNEXE

Questionnaire

1. Existe-t-il des radios autres que la radio d'Etat ?
2. Si oui, quels types de radios et combien ?
3. Existe-t-il une législation ou une réglementation en la matière ?
4. Une législation est-elle envisagée ?
5. Comment sont attribuées les fréquences ?
6. Comment sont financées ces radios ?
 - subventions,
 - cotisations,
 - publicité,
 - autres.
7. Sont-elles autorisées à faire de la publicité ?
8. Sont-elles soumises au respect de certaines obligations ? Notamment :
 - de donner des informations ?
 - de répondre à un critère d'intérêt public ?
 - de poursuivre un but culturel ?
9. Un contrôle est-il exercé sur le contenu des émissions ? Si oui, par qui ?
10. Quelle protection existe-t-il contre une infiltration politique ?
- et 11. Sont-elles liées à des groupes :
 - de presse ?
 - politiques ?
 - ou autres ?
12. Quel est le statut juridique des radios libres ? (Association, coopérative, fondation, société anonyme, etc.)

Commission chargée du rapport : commission des questions juridiques et des droits de l'homme.

Implications budgétaires pour l'Assemblée : néant.

Renvoi en commission: Doc. 5853 et Renvoi n° 1592 du 23 mars 1988.

Projet de résolution adopté à l'unanimité par la commission le 29 juin 1990.

Membres de la commission: M. *Stoffelen* (Président), M^{me} *Ekman* (Vice-Président), MM. *Altug* (Vice-Président), *Amaral* (Remplaçant: *Moreira*), *Blenk*, *Brincat*, *Collette*, *Columberg*, *De Decker*, *Eich*, *Elmquist*, *Esteves*, *Fioret*, *Gudnason*, *Gundersen* (Remplaçant: M^{me} *Grøndahl*), *S. Gustafsson*, *Hill*, de *Hoop Scheffer*, *Hyland* (Remplaçant: *Bruton*), *Jansson*, *Kalemli*, Lord *Kirkhill*, M^{me} *Lentz-Cornette*, MM. *Lyssarides*, *Núñez*, *Oehry*, M^{me} *Offenbeck*, MM. *Papapolitis*, *Petitpierre*, *Pontillon*, *Rodotà* (Remplaçant: *Stegagnini*) *Rokofyllos*, *Ruiz*, *Schmidt*, Sir *Dudley Smith*, M^{me} *Staels-Dompas*, MM. *Teodori*, *Worms*, *Wulff*, N... (Remplaçant: *Berti*).

N.B. Les noms des membres qui ont pris part au vote sont indiqués en italique.

Voir 25^e séance, 31 janvier 1991 (adoption du projet de résolution amendé), et Résolution 957.